

VD_OMNI PS.2006.0138 vom 7. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0138

FR: VD_OMNI PS.2006.0138 du 7 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0138 del 7 settembre 2006

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | La recourante occupait bien une position dominante au sein de diverses sociétés, mais à raison de 70 % sur un taux d'activité de 100 %. Toute indemnité de chômage ne peut dès lors pas lui être refusée. Le recours est partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 61 let. b de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le Tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. S'agissant de la motivation, la jurisprudence n'est pas très exigeante. Les conclusions doivent toutefois être claires de manière à ce que la demande du recours soit compréhensible (PS.2004.0248, du 22 juillet 2005). b) Dans son recours, A. _____ demande que sa situation soit réexaminée sur la base des pièces qu'elle dépose. Il s'agit notamment de ses lettres de démission à ses divers employeurs, ainsi que des extraits de publication des registres du commerce de Zoug et de Zurich. Il ressort de ceux-ci que le 28 novembre 2006, la mention de sa qualité de gérante avec signature individuelle dans la société Y. _____ Sàrl a été radiée au Registre du commerce de 3*****. Le 29 novembre 2005, a été radiée du Registre du commerce de Zoug la mention de sa qualité de gérante avec signature individuelle dans la société X. _____ International Sàrl. A été maintenue la mention de sa qualité de sociétaire avec une part de 26'000 fr. Le 29 novembre 2005, a été radiée au Registre du commerce de Zoug la mention de sa qualité d'actionnaire avec signature collective de la société Z. _____ SA. La recourante a encore déposé un questionnaire en allemand du registre du commerce de Zoug, qu'elle a dûment rempli et renvoyé à son expéditeur le 15 février 2006. Dans celui-ci, elle confirme qu'aucun changement n'est intervenu parmi les sociétaires de X. _____ International Sàrl. A ce sujet, elle explique: "Ce questionnaire écrit en allemand et contenant un vocabulaire que je ne maîtrise pas, est une demande sur les parts de la société X. _____ International Sàrl". Elle conclut: "Par ces motifs, je vous demande de reconsidérer ma situation afin que je puisse, au minimum, terminer le cours que j'ai débuté en avril 2006 auprès de l'IFCAM et pour lequel les examens sont le 04 juillet 2006. (...) je souhaite vivement que vous réétudiez votre décision et espère que vous modifieriez votre arrêt". Il apparaît ainsi que la recourante conteste occuper encore une position dominante dans les sociétés dans lesquelles elle a travaillé. Elle prétend en outre ne pas maîtriser suffisamment l'allemand pour connaître la teneur exacte du formulaire du Registre du commerce de Zoug qu'elle a signé. Le recours est ainsi

suffisamment motivé. Malgré l'utilisation impropre de certains termes dans les conclusions, il ressort avec suffisamment de clarté que A._____ demande l'annulation de la décision entreprise et subsidiairement, la poursuite de sa formation à l'IFCAM. Aussi faut-il considérer que l'acte de recours ne souffre d'aucun vice formel.

E. 2

Le litige porte sur l'application de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. a) Aux termes de cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur de participation financière à l'entreprise. Pour déterminer si un assuré exerce une influence sur les décisions de l'employeur, les circonstances propres à chaque cas doivent être examinées. Les directives du Seco précisent l'interprétation de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon celles-ci, il convient de considérer les personnes ayant un droit de signature individuelle ou dont la participation dans l'entreprise s'élève à 20 % ou plus comme des personnes exerçant une influence sur les décisions de l'employeur. Dans le doute, un extrait du registre du commerce devrait être requis (cf. Circulaire du Seco relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail RHT 01.92, paragraphe 2.3.2; la Circulaire RHT du 1^{er} janvier 2005 ne reprend pas le critère des 20 % du capital). Les membres du Conseil d'administration d'une société anonyme, de même que les associés gérants ou les tiers gérants d'une société à responsabilité limitée ont, de par leur fonction, une position comparable à celle d'un employeur. Tant qu'ils la conservent, ils sont exclus d'emblée du cercle des ayants droit à l'indemnité (Bulletin MT/AC 2004/1 fiche 11/1). Est déterminante la date à laquelle l'assuré cesse effectivement d'occuper une position comparable à celle d'un employeur et non pas la publication y relative dans la Feuille officielle suisse du commerce (Bulletin MT/AC 2004/1 fiche 11/1; PS.2004.0076 du 15 juin 2005). b) Il est établi que jusqu'à la rupture des ses rapports de travail, la recourante a occupé une position dirigeante dans la société X._____ SA, X._____ International Sàrl, Y._____ Sàrl et Z._____ SA. Ses taux d'activité respectifs au sein de ces diverses sociétés sont inderterminés. Le jour où A._____ a revendiqué les indemnités de chômage, il apparaît qu'elle n'occupait plus une position dirigeante chez X._____ SA, Y._____ Sàrl et Z._____ SA, ainsi que le confirment les radiations aux registres du commerce de Zoug et de Zürich. En revanche, sa participation de 26'000 fr. au capital de 50'000 fr. de la société X._____ International Sàrl lui confère sans aucun doute une position dominante au sein de celle-ci. Le droit au chômage ne peut dès lors lui être ouvert pour le taux d'activité auquel cette société l'a employée. Bien que non établi, il apparaît que ce taux d'activité n'était pas de 100%, ainsi que le considère la décision querellée, ne serait-ce que parce la recourante travaillait en réalité à 70% et ce pour diverses sociétés. Il apparaît pas ailleurs que l'autorité inférieure n'a pas éclairci la situation de la recourante en relation avec la société X._____ à Miami. Quoi qu'il en soit, il apparaît douteux que toute indemnité de chômage doive être refusée à la recourante, étant donné qu'elle a également travaillé pour les sociétés X._____ SA, Y._____ Sàrl et Z._____ SA.

E. 3

Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à la Caisse pour qu'elle établisse précisément le taux d'activité de la recourante chez X._____ SA, Y._____ Sàrl et Z._____ SA, de façon à lui ouvrir un droit au chômage à ce pourcentage d'occupation. Elle examinera en outre dans quelle mesure la

décision de suspension de l'ORP peut être confirmée. Le recours est rejeté pour le surplus. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.